

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

---

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
PUBLIQUES

-----  
Bureau de l'Environnement et  
des Espaces Naturels

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par STEELCASE-STRAFOR SA dont le siège social est 56, rue Jean Giraudoux à STRASBOURG, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de meubles de bureau ou d'éléments de meubles en panneaux d'aggloméré de bois, en zone industrielle de MARLENHEIM ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant un mois en mairie de MARLENHEIM soit du 5 novembre au 5 décembre 1990 inclus ;
- VU l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de MARLENHEIM et de KIRCHHEIM ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de MOLSHEIM ;
- VU l'avis du Chef de la Division Industrie de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de STRASBOURG ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Police des Eaux ;

.../...

- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU le rapport de l'ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 12 novembre 1991 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société STEELCASE-STRAFOR SA dont le siège social est à STRASBOURG 56, rue Jean Giraudoux, est autorisée, aux conditions énumérées ci-après, à créer une unité de fabrication de meubles de bureau ou d'éléments de meubles en panneaux d'aggloméré de bois sur le site de son usine en zone industrielle de MARLENHEIM.

A) PRESCRIPTIONS GENERALES

TITRE I : GENERALITES - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente autorisation d'exploiter l'unité de fabrication précitée s'inscrit dans la nomenclature des installations classées conformément aux rubriques mentionnées ci-après :

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Application à froid par pulvérisation de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie la quantité pulvérisée journalièrement étant supérieure à 25 l.	405-B1 <sup>a</sup>	A	450	l
Cuisson et séchage des peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la température de séchage étant inférieure à 80 °C	406-1 <sup>a</sup>	D	-	-
Ateliers où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à plus de 30 m d'un bâtiment occupé par des tiers, la puissance installée étant supérieure à 100 kW	81-B	D	1 750	KW
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique de l'installation étant comprise entre 4 et 20 MW	153 bis	D	6	MW
Installations de compression d'air et de réfrigération, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	361-B-2 <sup>o</sup>	D	480	KW
Installations de simple charge d'accumulateurs sans reformage de plaques, la puissance du courant utilisable étant supér. à 2,5 kW	3-2 <sup>o</sup>	D	15	kW

.../...

### Article 3 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### Article 4 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 5 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### Article 6 : Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 7 - Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

## Titre II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

### 1°) PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8 :

#### *Principe généraux*

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les zones de stockage seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 9 :

#### *Conduits d'évacuation*

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

.../...

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouche, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouche à l'atmosphère des cheminées.

#### Article 10 : Conditions de rejet

Les rejets atmosphériques de l'établissement devront présenter au maximum les caractéristiques suivantes :

##### a) Installations de combustion

Les installations de combustion de la société STEELCASE STRAFOR sont composées de 2 chaudières mixtes gaz naturel-sciures de bois d'une puissance thermique de 3 000 kW chacune :

Concentrations maximales par générateurs :

Polluants	SO2		NO2		Poussières			
	conc. mg/ Nm3	flux kg/h	conc. mg/Nm3	flux kg/h	Teneur moyenne	Flux kg/h	Teneur max.	Flux kg/h
GAZ NATUREL	35	0,3	350	3	5		5	
SCIURES BOIS					150	1,3	200	1,7

L'évacuation des gaz de combustion des installations thermiques sera effectuée par une cheminée à 3 conduits d'une hauteur de 25 m.

##### b) Aspiration des sciures et copeaux

Le système d'aspiration des sciures et copeaux de l'ensemble des machines travaillant le bois représente un débit total d'environ 250 000 m3/h.

L'air vicié est traité dans une centrale de dépoussiérage garantissant une teneur en poussière inférieure à 1 mg/Nm3.

Les transports pneumatiques de sciures et copeaux de l'installation de dépoussiérage vers le silo de stockage et du silo vers l'installation de combustion nécessitent un débit maximum de 11 100 m3/h présentant une teneur en poussière d'environ 2 mg/Nm3.

c) Installations d'application de peinture et de séchage

Concentrations maximales des rejets de la cabine de peinture et l'étude de séchage

Surface traitée par jour = 1 000 m <sup>2</sup> Produit=Polyuréthane	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en Kg/h	Flux en Kg/j
Hydrocarbures	10	1,9	30
Esters	25	4,7	75
Cétones	15	2,8	45
Poussières	16	3,3	52

2°) Prévention de la pollution par les déchets

Article 11 : Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place, à l'intérieur de son établissement, une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, cartons... non souillés peuvent être traités comme des ordures ménagères ;

- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

Article 13 : Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations aériennes convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

.../...

#### Article 14 : Elimination - valorisation

1) Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

2) Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3) L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

4) Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5) Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

#### Article 15 : Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 3°) Prévention contre le bruit et les vibrations

#### Article 16 : Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

.../...



Article 17 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

Article 18 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 19 : Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	REPERE SUR LE PLAN JOINT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en db (A)		
		jour 7h à 20h	périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h	nuit 22h à 6h
en limite de propriété		65	60	55

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 20 : Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur.

.../...

## Article 21 : Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

## Article 22 : Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

### *1. Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants seront étanches. Elles seront placées dans des endroits visibles et accessibles. Les canalisations enterrées de produits dangereux ou polluants sont interdites.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

### *2. Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être aérienne et associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

.../...

### *3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel*

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

Les eaux d'extinction d'un incendie du dépôt de produits inflammables (colles, laques, solvants, diluants etc...) ne devront pas être dirigées vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.

Les eaux seront évacuées vers un bassin de confinement étanche, une fosse étanche ou une cuvette de rétention d'une capacité d'au moins 21 m<sup>3</sup>.

### *4. Postes de chargement ou de déchargement*

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Article 23 : Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

#### *1. Dispositions générales*

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

#### *2. Réglementation applicable*

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

#### *3. Eaux pluviales*

Les eaux pluviales seront rejetées dans un fossé qui se déverse dans la Mossig.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement, aires de distribution de carburant seront collectées et subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et séparation des hydrocarbures avant vers le milieu naturel : la rivière "MOSSIG"..

.../...

#### 4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires représentant un volume de 40 m<sup>3</sup>/j seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle raccordé par une station de relevage au réseau d'assainissement communal et à la station d'épuration de Marlenheim.

#### 5. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. En cas d'évacuation vers le milieu naturel superficiel, ces eaux devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

#### 6. Eaux industrielles et eaux polluées

Les eaux usées industrielles qui représentent un débit d'environ 40 m<sup>3</sup>/jour sont constitués par :

- Les eaux usées des cabines de peintures par pulvérisation à rideaux d'eau. Cette eau est filtrée et recyclée en permanence. Après deux mois d'utilisation elle est évacuée pour destruction vers une société spécialisée (2,5 m<sup>3</sup> tous les 2 mois pour l'ensemble des cabines).

- Les eaux de nettoyage des rouleaux et des pistolets de colles vinyliques représentant un débit d'environ 21 m<sup>3</sup>/j, sont traitées par des filtres et séparateurs de colles avant rejet dans le réseau d'assainissement.

- Les eaux polluées en provenance de la cuisine et de la cantine, représentant un débit moyen de 15 m<sup>3</sup>/jour, seront traitées par passage à travers un séparateur de graisses et de féculé.

- Les eaux nécessaires à l'humidification des locaux et des halls de production.

Les effluents devront respecter les normes suivantes de rejet dans le réseau d'assainissement communal et sans dilution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- température inférieure à 30°.

.../...

Les concentrations seront inférieures en toutes circonstances à :

PARAMETRES	Normes de mesure	Concentration sur 24 h en mg/l	Flux sur 24h consécutives kg/jour effluent indus.	Flux sur 24 h consécutives kg/jour rejet total
DCO	NF T 90 101	700	15	28
DBO	NF T 90 103	500	10,5	20
DCO < 2,5				
DBO				
MES	NF T 90 105	500	10,5	20
Hydrocarbures	NF T 90 202	5	0,1	0,2
Azote total	NF T 90 110	200	4,2	8
Composés organo halogénés	NF T 90 120	0,10	0,0021	0,004
AOX				
Phosphore total	NF T 90 023	20	0,42	0,8
Matières grasses extractibles à l'hexane	J. RODIER	5	0,1	0,2
Métaux totaux	NF T 90 017	15	0,32	0,6

Article 24 : Prévention de la pollution des eaux souterraines.

La qualité des eaux souterraines, en aval des installations de la société STRAFOR STEELCASE, pourra être contrôlée, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, par la mise en place d'un ou de plusieurs piézomètres.

Dans ce cas, le nombre, l'emplacement et les caractéristiques du ou des piézomètres ainsi que la nature et la fréquence des déterminations analytiques seront définis en accord avec un hydrogéologue et l'ingénieur de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées.

Les frais engendrés par ces dispositions seront supportés par l'exploitant.

#### 4) Dispositions relatives à la sécurité

Article 25 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

.../...

## Article 26 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

## Article 27 : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

## Article 28 : Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement réparables et aisément accessibles.

.../...

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 38 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

#### Article 29 : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

#### Article 30 : Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

#### Article 31 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;

- d'extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement.

- d'un réseau d'eau incendie et d'une réserve d'eau suffisante pour alimenter soit les robinets d'incendie armés implantés dans l'usine, soit les moyens mobiles mis en place par les pompiers,

- de poteaux d'incendie normalisés assurant pour l'ensemble, un débit d'au moins 120 m<sup>3</sup>/h à une pression d'un bar en cas de mise en service simultanée de tous les appareils,

- de réserves de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

#### Article 32 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 6 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5) Contrôles**

#### Article 33 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

.../...



#### Article 34 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. Ces contrôles seront réalisés annuellement par une société ou un organisme spécialisé et porteront sur les concentrations et flux en polluants émis suivants :

- SO<sub>2</sub>
- NO<sub>X</sub>
- Poussières
- Hydrocarbures totaux.

Une campagne de mesure des teneurs en solvants organiques dans le voisinage de l'établissement ainsi qu'une analyse olfactive en zone d'habitation pourra être demandée par l'Inspection des installations classées en application de l'article 33 précité.

#### Article 35 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

La surveillance et le contrôle de la qualité des rejets seront assurés par un prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents, avant rejet dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle pour les eaux usées industrielles et avant le milieu naturel pour les eaux pluviales.

Un contrôle annuel des paramètres mentionnés à l'article 23.6. sera effectué par un laboratoire agréé.

.../...

Article 36 : Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 37 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

Article 38 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (esp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

.../...

### TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### 1°) Application à froid par pulvérisation et séchage de peintures et vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

##### Article 39 :

Sous cette dénomination seront comprises les installations de pulvérisation en cabines de bouche-pores et de laques à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, ainsi que l'étuve de séchage et de cuisson de ces produits à une température inférieure à 80°C.

##### Article 40 :

L'atelier de peinture (pulvérisation + séchage) sera isolé du reste de l'usine par une cloison (murs et issues) coupe-feu de degré deux heures.

##### Article 41 :

L'atelier de pulvérisation et de séchage de peintures et de vernis sera installé et exploité conformément aux dispositions du décret du 23 août 1947 modifié par le décret du 27 août 1962, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture par pulvérisation.

##### Article 42 :

L'atelier et les postes de pulvérisation, ainsi que l'étuve de séchage seront entièrement construits en matériaux résistant au feu, à parois lisses et imperméables.

Le sol de l'atelier, imperméable et incombustible, sera disposé de façon à constituer une cuvette étanche, afin qu'en aucun cas les liquides réunis dans l'atelier ne puisse s'écouler au dehors.

Les regards aménagés éventuellement sur le réseau d'évacuation des eaux usées, à l'intérieur de l'atelier de peinture, seront munies de couvercles étanches, afin que les liquides accidentellement répandus ne puissent s'écouler vers les égouts ou le milieu naturel.

La couverture de l'atelier sera réalisée en matériaux légers et incombustibles.

##### Article 43 :

L'atmosphère autour des postes de pistolage sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace. La ventilation mécanique des cabines et de l'atelier les renfermant sera telle que la concentration en vapeurs de solvants dans l'atmosphère des locaux et des gaines d'extraction reste strictement inférieure à 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité des solvants considérés.

.../...

Article 44 :

L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat de l'installation, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière que les opérateurs soient toujours dans la zone d'air renouvelé.

Article 45 :

L'éclairage et la matériel électrique installés dans les cabines de peinture, zones de séchage et de cuisson et local de mélange des peintures seront anti-déflagrants ou d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Article 46 :

Les brouillards de peintures des cabines seront récupérés par voie humide par passage à travers un rideau d'eau.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc... pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des cabines, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

Article 47 :

On pratiquera de fréquents nettoyage, tant du sol des cabines, des zones d'égouttage sous les convoyeurs que de l'intérieur des conduits démontables d'aspiration ou d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation des poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Article 48 :

Le chauffage de l'atelier et de l'étude de séchage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 110°C.

La température de séchage des peintures et vernis ne dépassera pas 80°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 49 :

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'atelier et d'introduire des objets pouvant produire à l'air libre, des flammes ou des étincelles (sauf autorisation spéciale).

.../...

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les l'atelier, sur les cabines d'application et sur les portes d'accès.

Il sera interdit d'utiliser des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...).

Dans l'atelier de peinture, il est interdit d'entreposer plus de peintures que la quantité nécessaire à la consommation journalière.

Les bidons de peintures et de solvants entamés devront être refermés après utilisation.

#### Article 50 :

Les cabines, l'étuve de séchage et les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs et les convoyeurs seront métalliques et reliés par un fil métallique à une large plaque métallique enterrée dans le sol (mise à la terre électrostatique).

On s'assurera périodiquement de la qualité des contacts électriques et on contrôlera rigoureusement la mise à la terre des installations, cabines de peintures, convoyeur, parties métalliques du systèmes d'aspiration, dispositif d'application des peintures, etc... qui doit être d'assez faible résistance.

Les contacts intempestifs entre les pièces à peindre et les éléments conducteurs devront être évités.

#### Article 51 :

Les moyens de défense contre l'incendie de l'atelier de peinture comprendront essentiellement :

- Des détecteurs d'atmosphères explosives seront installés dans la zone d'application de peinture par pulvérisation.

- Un robinet armé d'incendie normalisé placé à proximité de l'atelier de peinture muni de 20 mètres de tuyau semi-rigide et d'un lance à jet pulvérisé à jet plein.

- Un extincteur sur roues, à poudre polyvalente de 50 kg placé à proximité des cabines de pulvérisation et de l'étude.

- Des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg placés à proximité immédiate de chaque accès de l'atelier.

.../...

## 2°) Atelier de travail du bois par des machines actionnées par des moteurs

### Article 52 :

Le travail du bois et des matériaux analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs dont la puissance électrique totale est supérieures à 100 kW (1 751 kW), comprendra les opérations suivantes :

- le découpage des panneaux d'agglomérés de bois
- le chanfreinage des bords et le façonnage des panneaux
- le ponçage
- le défonçage à la fraise ou à la scie.

L'ensemble des machines fixes installées dans le hall principal sera équipé d'un dispositif de captation à la source des copeaux, sciures et poussières de bois qui seront dirigés vers deux silos de stockage d'une capacité totale de 1 000 m<sup>3</sup> dotés d'un système d'épuration de l'air avant rejet à l'atmosphère.

### Article 53 :

Les issues de l'atelier seront toujours disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

### Article 54 :

L'éclairage des ateliers sera assuré par des lampes électriques étanches aux poussières à poste fixe. Les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes "baladeuses" est interdit.

### Article 55 :

Le chauffage des ateliers de menuiserie sera assuré par circulation d'eau chaude produite par un générateur alimenté par des déchets de bois (chutes, copeaux, sciures...) placé dans un local spécialement construit en matériaux incombustibles éloigné d'une distance d'environ 10 mètres.

### Article 56 :

Les combustibles (déchets de bois, copeaux, sciures) ne seront stockés ni dans le local chaufferie, ni dans le local ateliers, mais dans deux silos éloignés de tout foyer, construit en matériaux résistants au feu ; la couverture sera légère et incombustible.

### Article 57 :

Les appareils de chauffage à foyer (chaudière bois), les conduits d'évacuation des fumées seront placés à une distance convenable de toute matière combustible, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

.../...

Article 58 :

### Incendie

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers de fabrication et les halls de stockage de copeaux, sciures ou poussières de bois. Ces locaux seront balayés régulièrement.

Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des poussières accumulées sur les charpentes, les tuyauteries et les machines.

Les poussières et les sciures provenant du dépoussiérage et de l'aspiration mécanique des machines seront dirigées et stockées dans le silo aménagé à cet effet.

Article 59 :

Les moyens de défense contre l'incendie comprendront :

- une installation d'extinction automatique à eau (sprinkler) assurant un débit de 12,5 l/mn dans l'atelier et 15 l/mn dans le stockage, alimentée à partir d'une moto-pompe de 310 m<sup>3</sup>/h et disposant d'une réserve d'eau de 432 m<sup>3</sup>, alimentée par le réseau public ;

- des robinets armés d'incendie munis de tuyaux semi-rigides ;

- un extincteurs à CO<sub>2</sub> à proximité des risques électriques et des machines les plus importantes ;

- des extincteurs à eau pulvérisée de 9 kg répartis dans les ateliers.

### **3) Installations de combustion**

Article 60 :

L'installation de combustion située dans un local chaufferie isolé du reste de l'usine est constituée de deux générateurs mixtes fonctionnant aux chutes de bois récupérées et au gaz naturel totalisant une puissance thermique comprise entre 4 et 10 MW (6 MW).

L'installation de combustion sera aménagée et exploitée en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 153 bis dont une copie est jointe au présent arrêté.

Par ailleurs, une campagne de contrôle de la qualité des gaz de combustion, avec détermination qualitative et quantitative des constituants, sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport correspondant sera transmis à l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE.

\*\*\*\*\*

#### **4) Installations de compression d'air**

Article 61 :

La puissance absorbée par l'ensemble des installations de compression d'air et de réfrigération énumérées ci-après est comprise entre 50 et 500 kW (480 kW) :

- deux générateurs d'air à 7 bars d'une puissance unitaire de 90 kW sont installés dans un local séparé spécialement aménagé et insonorisé ;

- un compresseur à étages d'une puissance de 300 kW pour l'installation de climatisation est implanté sur la toiture du bâtiment administratif. Cet appareil est particulièrement insonorisé et placé dans une zone évitant la propagation du bruit.

Ces compresseurs sont installés dans un local séparé, spécialement aménagé et insonorisé.

Les installations de compression sont aménagées et exploitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 361 dont une copie est jointe au présent arrêté.

#### **5) Installations de charge d'accumulateurs**

Article 62 :

L'usine est équipée d'un local de charge de batteries des chariots élévateurs susceptibles d'assurer la charge simultanée de 10 accumulateurs.

La puissance de charge installée est supérieure à 2,5 kW (15 kW).

Le local de chaque accumulateurs sera aménagé et exploité en conformité avec les dispositions de l'arrêté type n° 3 dont une copie est jointe au présent arrêté.

### **TITRE IV - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **1°) Dépôt de bois et matériaux analogues**

Article 63 :

La quantité de matériaux combustibles, bois, agglomérés de bois et produits analogues, stockés à l'intérieur de l'établissement est supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> (2 700 m<sup>3</sup>), l'établissement est actuellement situé à plus de 100 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

Article 64 :

D'une manière générale, les dépôts seront installés à l'abri des intempéries sous abri couvert.

Les stockages non abrités seront interdits à moins de huit mètres des limites de propriété.



Les hangars situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Les bâtiments ne comporteront pas d'autres bois apparents que les grosses pièces de charpente. Les murs, cloisons et plafonds seront recouverts d'un enduit incombustible et lisse, maintenu constamment en bon état de propreté.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Si le stockage est situé à moins de cinq mètres des murs de clôture, la hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Article 65 :

La hauteur de stockage des bois, panneaux et matériaux analogues à base de bois ne devra pas dépasser cinq mètres dans les ateliers et hall de stockage.

Les dépôts et halls de stockage seront convenablement ventilés.

#### Prévention contre l'incendie

Article 66 :

Les stocks de bois, panneaux, papiers, cartons, etc... seront séparés d'autres matières combustibles par un espace libre d'au moins 1,50 m.

Les stocks seront disposés de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie.

Des allées de largeur suffisante seront aménagées afin de permettre l'accès des véhicules de lutte contre le feu.

Article 67 :

La défense de fumer sera affichée en caractères apparents dans tous les ateliers et locaux de stockage, en particulier près de la porte d'entrée.

Une ronde de surveillance sera effectuée après les heures de travail.

.../...

Article 68 :

Le chauffage des bâtiments de stockage ne pourra se faire qu'avec des équipements ne présentant aucun point nu porté à plus de 110°C.

2°) Dépôt aérien de liquides inflammables (peintures, vernis, solvants, diluants, etc...)

Article 69 :

Le stock de peintures, de solvants et de liquides inflammables sera entreposé dans un local spécialement aménagé, sans communication directe avec un autre bâtiment. Il sera interdit de déposer ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors du dépôt prévu à cet effet.

Le volume total des liquides inflammables entreposés (peintures, vernis, solvants, diluants, etc...) n'excèdera pas 10 m<sup>3</sup> (7 m<sup>3</sup>).

Article 70 :

Le local sera construit en matériaux résistant au feu :

- murs et parois coupe-feu de degré deux heures,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture légère et incombustible,
- sol incombustible formant cuvette de rétention capable de retenir la totalité des liquides entreposés.

La capacité utile de rétention de la cuvette du dépôt de liquides inflammables sera d'au moins 21 m<sup>3</sup>, nécessaires à la rétention des eaux incendie en cas de sinistre.

Article 71 :

Le local sera largement ventilé par des prises d'air situées en partie basse et haute dans les murs opposés, la prise d'air basse étant de préférence dans le mur orienté au Nord.

Article 72 :

Le chauffage du local ne pourra être effectué que par des fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C).

Tout procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties équivalentes.

Article 73 :

L'installation électrique située à l'intérieur du local de stockage répondra aux dispositions de l'article 28 alinéa 4 ci-dessus.

.../...

Article 74 :

Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui même.

Y seront en particulier interdits :

- . les préparations ou mélanges de peintures,
- . les dépôts de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques, chiffons, etc...).

Il sera maintenu fermé à clé par un préposé responsable.

Article 75 : Protection incendie

Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarassé de tous chiffons imprégnés ou non de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Ses accès seront maintenus propres.

On conservera comme moyens de premier secours complémentaires contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus dans le dépôt et à proximité immédiate de celui-ci, en des endroits visibles et facilement accessibles :

- un extincteur à poudre polyvalente pour feux d'hydrocarbures de capacité égale à 9 kg placé à l'extérieur du local près de la porte d'accès,
- des caisses de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres avec pelle pour projection).

Article 76 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 77 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 78 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 79 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 80 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MARLENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 81 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 82 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

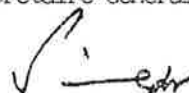
Article 83 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Maire de MARLENHEIM,  
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 20 DEC. 1991

LE PREFET  
P. Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel PINAULT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Le Chef de bureau

  
Corinne BAECHLER

